

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N° 2400352**

---

**M. Jean-Luc TOUSSAINT**

---

**Ordonnance du 13 septembre août 2024**

---

**D**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**La présidente du tribunal**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 mars 2024, Monsieur Jean-Luc Toussaint, représenté par Me Stuart, demande au tribunal :

1°) d'annuler de l'arrêté du maire Santa Reparata di Balagna en date du 19 décembre 2023, portant le retrait de l'autorisation tacite et de l'opposition à la déclaration préalable n° DP 02B 31623 B0017, ensemble la décision du maire ayant implicitement rejeté son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la commune de Santa Reparata di Balagna de lui délivrer un certificat actant de l'existence de l'autorisation tacite du 3 septembre 2019 et mentionnant la date à laquelle l'entier dossier de déclaration préalable a été transmis en préfecture ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Santa Reparata di Balagna une somme de 13 euros au titre du droit de plaidoirie en application des articles L. 723-3, R. 723-26-1 à R. 723-26-3 du code de la sécurité sociale ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Santa Reparata di Balagna la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Par un mémoire, enregistré le 23 août 2024, M. Toussaint déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Vu es autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : / 1° donner acte des désistements ; (...)* ».

2. Par un mémoire enregistré au greffe du tribunal, le 23 août 2024, le requérant a déclaré se désister purement et simplement de l'ensemble des conclusions de sa requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de la requête de M. Toussaint.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Jean-Luc Toussaint et à la commune de Santa Reparata di Balagna.

Fait à Bastia, le 13 septembre 2024.

La présidente du tribunal,

Signé

A. Baux

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

H. Mannoni